

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-153

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

- 86-2021-09-01-00009 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (2 pages) Page 5
- 86-2021-09-01-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur (1 page) Page 8
- 86-2021-09-01-00005 - Décision de délégation de signature aux AFIP ET AFIPA (2 pages) Page 10
- 86-2021-09-01-00006 - Délégation automatique de signature (2 pages) Page 13
- 86-2021-09-01-00010 - Délégation de de signature SIP Nord Vienne (4 pages) Page 16
- 86-2021-09-01-00011 - Délégation de signature Antenne SIP Nord Vienne (4 pages) Page 21
- 86-2021-09-01-00008 - Subdélégation à effet de communiquer aux collectivités territoriales et aux EPCI des documents relatifs aux impôts locaux (2 pages) Page 26

DDT 86 / Education routière

- 86-2021-08-30-00004 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-506 en date du 30 août 2021 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise à Montmorillon. (2 pages) Page 29

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

- 86-2021-08-30-00005 - arrêté complémentaire n°2021-DDT-572 en date du 30/08/2021 portant attribution de subvention à l'Etablissement Public Territorial du bassin de la Vienne dans le cadre de l'avenant à la convention cadre du PAPI Vienne Aval (6 pages) Page 32
- 86-2021-08-30-00006 - arrêté complémentaire n°2021-DDT-573 en date du 30/08/2021 portant attribution de subvention au Conseil Départemental de la Vienne dans le cadre de l'avenant à la convention cadre du PAPI Vienne Aval (3 pages) Page 39
- 86-2021-08-30-00007 - arrêté complémentaire n°2021-DDT-574 en date du 30/08/2021 portant attribution de subvention à l'Etablissement Public Territorial du bassin de la Vienne dans le cadre de l'avenant à la convention cadre du PAPI Vienne Aval (6 pages) Page 43

DDT 86 / SEB

- 86-2021-08-12-00005 - AP_2021_DDT_SEB_524 Réglementant temporairement les prélèvements d eau dans l ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (10 pages) Page 50

86-2021-08-19-00006 - AP_2021_DDT_SEB_554?? Réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne?? (10 pages)	Page 61
DGFIP VIENNE /	
86-2021-09-01-00004 - 2021 09 01 deleg signature DCST1vd-1 (7 pages)	Page 72
DIRA / MIMO	
86-2021-08-31-00001 - Arrêté de circulation RN10 inspection détaillée OA RD611 2021-ANG-32bis du 22_8_2021 (3 pages)	Page 80
PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet	
86-2021-08-26-00001 - arrêté 386 conférant l'honorariat de maire à M. BROUSSIER Jean-Marc (1 page)	Page 84
86-2021-08-26-00002 - arrêté 387 conférant l'honorariat de maire à M. CHARDONNEAU Jean-louis (1 page)	Page 86
86-2021-08-26-00003 - arrêté 388 conférant l'honorariat de maire à M. CRESPIEN Jean (1 page)	Page 88
86-2021-08-26-00004 - arrêté 389 conférant l'honorariat de maire à M. DOLIN Philippe?? (1 page)	Page 90
86-2021-08-26-00005 - arrêté 390 conférant l'honorariat de maire à M. ??GIBAULT René (1 page)	Page 92
86-2021-08-26-00006 - arrêté 391 conférant l'honorariat de maire à M. ??GUIMARD Alain (1 page)	Page 94
86-2021-08-26-00007 - arrêté 392 conférant l'honorariat de maire à M. ??JEAN Yves (1 page)	Page 96
86-2021-08-26-00008 - arrêté 393 conférant l'honorariat de maire à Mme MERLE Nicole?? (1 page)	Page 98
86-2021-08-26-00009 - arrêté 394 conférant l'honorariat de maire à M. PAIN Michel (1 page)	Page 100
86-2021-08-26-00010 - arrêté 395 conférant l'honorariat de maire à M. PORCHET Bernard (1 page)	Page 102
86-2021-08-26-00011 - arrêté 396 conférant l'honorariat de maire à Mme VALETTE Nicole (1 page)	Page 104
86-2021-08-26-00012 - arrêté 397 conférant l'honorariat de maire à M. VARENNES Jacques (1 page)	Page 106
PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT	
86-2021-08-24-00003 - arrêté n° 2021-DCPPAT/BE du 24 août 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne (7 pages)	Page 108
86-2021-08-31-00002 - Arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-027, en date du 31 août 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane ARCOBELLI,?? Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (2 pages)	Page 116

86-2021-08-27-00012 - arrêté n°2021-DCPPAT/BE-172 en date du 27 août 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne (4 pages)

Page 119

86-2021-08-23-00002 - avis n°2021-DCPPAT-169 en date du 23 août 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial (4 pages)

Page 124

DDFIP de la Vienne

86-2021-09-01-00009

Arrêté portant désignation des agents habilités à
représenter l'expropriant devant les juridictions
de l'expropriation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

La Directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.1212-12 ;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, administratrice générale des finances publique de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Article 1 :

Madame **COUTON Florence**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Madame **AIME Isabelle**, Inspectrice des finances publiques, Madame **MOUTIER Christine**, Inspectrice des finances publiques, Madame **SERVANT Valérie**, Inspectrice des finances publiques et Monsieur **NAVILLOD Clément**, Inspecteur des finances publiques,

sont désignés pour siéger et pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vienne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

- au nom des services expropriants de l'État
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R.1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 juillet 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice départementale des Finances Publiques de
la Vienne,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDFIP de la Vienne

86-2021-09-01-00007

Arrêté portant subdélégation de signature pour
les actes relevant du pouvoir adjudicateur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur
en date du 1^{er} septembre 2021**

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DDFIP-12 du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Finances publiques de la Vienne, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, administratrice générale des finances publiques de 1^{ère} classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Arrête

Article 1

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Finances Publiques suivants :

- **M. Bruno MONTMUREAU**, Administrateur des finances publiques ;
- **M. Laurent GIRY**, Administrateur des finances publiques adjoint ;
- **Mme Annie CAILLET**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2

Le précédent arrêté du 5 juillet 2021 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera communiqué à la Préfète de la Vienne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice départementale des finances publiques
de la Vienne

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDFIP de la Vienne

86-2021-09-01-00005

Décision de délégation de signature aux AFIP ET
AFIPA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégation de signature aux Administrateurs des Finances Publiques et aux Administrateurs(trices) des Finances Publiques Adjoint(e)s

En date du 1er septembre 2021

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Décide :

Article 1 :

Alinéa1 : Délégation de signature est donnée à :

M. Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques,

Mme Dominique BRUNAUD, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

M. Laurent GIRY, Administrateur des Finances Publiques adjoint,

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Alinéa 2: Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 :

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Eric DERNE, Administrateur des Finances Publiques,

M. Matthieu DESMARETS, Administrateur des Finances Publiques,

Mme Christine LE JOLIF, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Mme Mathilde PADOVANI, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Mme Christine PEYRE, Administratrice des Finances Publiques adjointe,

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2021.

Elle annule et remplace la précédente délégation de signatures établie le 5 juillet 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDFIP de la Vienne

86-2021-09-01-00006

Délégation automatique de signature



Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Effet au 1^{er} septembre 2021

STRUCTURES	RESPONSABLES
Service de Publicité Foncière (SPF)	
SPFE POITIERS 1	M. MARTIN David
Service des Impôts fonciers (SDIF)	
SDIF POITIERS	M. François DIEUMEGARD
Pôle CE	
PCE Vienne	M. Jean-Michel BOUDRA
BCR	
BCR Vienne	Mme BARTHMUS Elise M. Jean-Michel BOUDRA
Brigade départementale de vérification (BDV)	
BDV Vienne	M RABERGEAU François
PCRP	
PCRP	M. LARREGLE Emmanuel
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	
PRS Vienne	M. AZEMA Jacques
Service des Impôts des entreprises (SIE)	
SIE CHATELLERAULT	M. PELTIER Christophe
SIE POITIERS	M. NANOT Jean-Luc
Service des Impôts des particuliers (SIP)	
SIP NORD VIENNE	M. FRADET Bruno
SIP POITIERS	M. DESTAING Vincent
SIP SUD VIENNE	M. ROBIN Thierry

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2021,

La Directrice départementale des Finances Publiques,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DDFIP de la Vienne

86-2021-09-01-00010

Délégation de de signature SIP Nord Vienne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) Nord Vienne
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme BLAVIN Véronique, Inspectrice** adjointe au responsable du SIP Nord Vienne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30.000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette):

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des Finances Publiques de catégorie A, B et C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ARBAOUI Aboubaker	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Mme ARNAULT Claudie	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	/	/
Mme MOREAU Isabelle	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	/	/
Mme BABIN Marie-Lise	Agente	2.000 €	2.000 €	3 mois	2.000 €
Mme DANTON Monique	Agente	2.000 €	2.000 €	3 mois	2.000 €
Mme DECAYE Kenza	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme DUCROS Christine	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme FARRE Roberte	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme GARDIEN Océane	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme GIRAUDEAU Charlotte	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme PETRAZ Elodie	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme SEGUIN Nadine	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement):

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limitation de montant ;

aux agents des Finances Publiques de catégorie A, B et C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M, ARBAOUI Aboubaker	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Mme LE STRAT Stéphanie	Contrôleuse	/	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme LEFEBVRE Sylvie	Contrôleuse principale	/	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. PLOUX Erwan	Agent	/	2.000 €	3 mois	2.000 €

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Vienne

A Châtelleraut, le 1er/09/2021
Le comptable, responsable du SIP Nord Vienne
M. FRADET Bruno - IDIV



DDFIP de la Vienne

86-2021-09-01-00011

Délégation de signature Antenne SIP Nord
Vienne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) Nord Vienne
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme APALOO Carla, Inspectrice divisionnaire**, adjointe au responsable du SIP Nord Vienne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette):

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme MEHAUDEN Cathy	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	/	/
Mme BAMBA-MENU Emilie	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	/	/
M. SCHAAL Jean-Christophe	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement):

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limitation de montant ;

aux agents des Finances Publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. SCHAAL Jean-Christophe	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme BERNARD Laétitia	Agente	/	2.000 €	3 mois	2.000 €
M. DIA Khar	Agent	/	2.000 €	3 mois	2.000 €

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Vienne

A Châtelleraut, le 1er/09/2021
Le comptable, responsable du SIP Nord Vienne
M. FRADET Bruno - IDIV



DDFIP de la Vienne

86-2021-09-01-00008

Subdélégation à effet de communiquer aux
collectivités territoriales et aux EPCI des
documents relatifs aux impôts locaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DDFIP-08 du 5 juillet 2021 donnant délégation à la Directrice Départementale des Finances de la Vienne, pour communiquer, chaque année, aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre les différents documents relatifs aux informations concernant les impôts locaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne suivants :

- M. Eric DERNE Administrateur des finances publiques,
- Mme Emmanuelle TALUCIER, Inspectrice Principale des finances publiques,
- Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques,
- Mme Catherine COUPEAU, Inspectrice des finances publiques,
- M. Stéphane GRANGEON, Inspecteur des finances publiques,

à l'effet de communiquer aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre les différents documents relatifs aux informations concernant les impôts locaux.

Article 2

L'arrêté précédent du 5 juillet 2021 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice départementale des finances publiques,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2021-08-30-00004

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-506 en date du 30
août 2021

portant renouvellement d agrément pour
l exploitation d un établissement
d enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise à
Montmorillon.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-506 en date du 30 AOÛT 2021

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL sise à Montmorillon.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-799 en date du 18 mai 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE GARCIA EURL, 5-7-9 boulevard Gambetta à MONTMORILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu la demande présentée par M. Albert GARCIA sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à MONTMORILLON, 5-7-9 boulevard Gambetta ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - **M. Albert GARCIA** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE GARCIA EURL sise à Montmorillon**.

- raison sociale : **AUTO ECOLE GARCIA EURL**
- adresse : **5-7-9 boulevard Gambetta – 86500 Montmorillon**
- n° d'agrément : **E 16 086 0006 0**

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **30 août 2021**.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B (AAC – CS)**.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

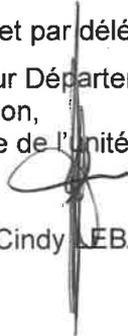
ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-08-30-00005

arrêté complémentaire n°2021-DDT-572 en date
du 30/08/2021 portant attribution de subvention
à l'Établissement Public Territorial du bassin de la
Vienne dans le cadre de l'avenant à la
convention cadre du PAPI Vienne Aval

Arrêté complémentaire n°2021-DDT-572 en date du 30/08/21
portant attribution de subvention à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne
dans le cadre de l'avenant à la convention-cadre du PAPI Vienne Aval
(fonds de prévention des risques naturels majeurs)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.561-1 à L.561-4 et les articles R.561-11 à R.561-12-11 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs (partie réglementaire du code de l'environnement) ;

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs (modification de la partie réglementaire du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection dont les collectivités territoriales ou leur groupement assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-019 du 03 février 2020 de la Préfète de la Vienne donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur ;

VU la décision n°2021-DDT-11 en date du 24 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur ;

VU la délibération n°2020/428 en date du 28 février 2020 par laquelle le Comité Syndical de l'EPTB Vienne autorise Monsieur ORVAIN Jérôme, son président à solliciter une subvention de l'État au titre du FPRNM concernant l'action qu'il porte dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne Aval ;

VU la convention-cadre du « PAPI d'Intention Vienne Aval (de Valdivienne à Châtellerauld) – 2018-2020 » en date du 27 mars 2018 ;

VU la délibération du 17 septembre 2020 portant approbation de l'avenant à la convention-cadre relatif au programme d'action de prévention des inondations (PAPI) d'intention Vienne aval pour la période 2020-2022 ;

VU la demande de subvention au titre du FPRNM présentée par l'EPTB Vienne le 21/01/2021, déclarée recevable le 21/01/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Objet de la subvention

Une subvention d'un montant de soixante-quinze mille euros (75 000 euros TTC), calculée sur une dépense subventionnable de cent-cinquante mille euros (150 000 euros TTC) est attribuée à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) dans le cadre de la réalisation de l'action 1.7 du PAPI Vienne aval (élaboration de la SLGRI du TRI de Châtellerault-Poitiers).

ARTICLE 2 – Objectif de l'étude

L'étude consiste à réaliser un diagnostic et définir la stratégie locale de gestion du risque inondation préalable à un PAPI complet sur le périmètre Vienne/Clain.

ARTICLE 3 – Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est fixé comme suit :

Date prévisionnelle de démarrage : 01/03/2021

Date prévisionnelle de fin de projet : 30/04/2022

L'année 2021 sera consacrée à :

- la réalisation du diagnostic approfondi et partage du territoire (caractérisation de l'aléa inondation, analyse des enjeux exposés, recensement et analyse des ouvrages de protection existants, recensement et analyse des dispositifs existants) ;
- la définition de la stratégie cohérente et adapté aux problématiques identifiées dans le diagnostic ;
- l'élaboration du programme d'actions.

L'année 2022 sera consacrée à la définition du programme d'actions et à la rédaction du dossier de candidature PAPI complet Vienne/Clain.

ARTICLE 4 – Engagement

Le présent arrêté constitue un engagement des dépenses au sens de l'article 30 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.

L'ordonnateur secondaire délégué est Madame la Préfète de la Vienne.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne (DDFIP 87).

Le service instructeur pour le compte de la Préfète de la Vienne est la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT86).

ARTICLE 5 – Plan de financement

La subvention est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM – BOP181-14).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

RESSOURCES FINANCIÈRES	TAUX SUBVENTION OU PARTICIPATION	MONTANT TTC (euros)
ETAT (BOP 181)	50,00 %	75 000,00 €
FEDER	30,00 %	45 000,00 €
SOUS TOTAL AIDES PUBLIQUES (*)	80,00 %	120 000,00 €
FONDS PROPRES	20,00 %	30 000,00 €
TOTAL	100,00 %	150 000,00 €

* le montant total des aides publiques doit être inférieur ou égal à 80 % du montant total de l'opération

Le montant maximum de subvention est calculé selon les modalités suivantes :

OPÉRATION	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX DE LA SUBVENTION	MONTANT PLAFOND DE LA SUBVENTION
Action 1.7 : élaboration de la SLGRI du TRI de Châtellerault-Poitiers	150 000 € TTC	50,00 %	75 000,00 € TTC

Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant hors taxes de la dépense prévisionnelle de l'opération dans la mesure où le maître d'ouvrage récupère la TVA.

Ce montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus.

En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel mentionné à l'article 1^{er}.

Le taux, le montant et la nature de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés par rapport à la décision attributive.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

ARTICLE 6 – Commencement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État du commencement d'exécution du projet.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention mentionnée à l'article 1^{er}, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive sera réputée caduque. Cependant, ce délai pourra exceptionnellement et après justification la subvention pourrait être prorogé pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

ARTICLE 7 – Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Il ne pourra intervenir que sur production des justificatifs visés par les annexes de l'arrêté susvisé du 12 janvier 2005.

Le versement sera liquidé sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération, par application des taux de subventions visés à l'article 4 du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné de la dépense subventionnable.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, un acompte pourra être versé à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Cet acompte sera versé sur présentation des pièces suivantes :

- État des salaires versés aux personnels en charge de l'animation certifié du comptable assignataire ;
- État d'avancement qualitatif et/ou quantitatif de l'animation pour les actions prévues au PAPI.

Les demandes d'acompte devront être adressées à la Préfète, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 6 et 7, au plus tard 18 mois après notification du présent arrêté. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

En l'absence de ces documents dans le délai imparti, aucun paiement ne peut être opéré.

ARTICLE 8 – Achèvement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État de l'achèvement du projet dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 5. Le taux, le montant et la nature de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés par rapport à la décision attributive.

Afin de liquider le solde de la subvention, le bénéficiaire devra fournir :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir.

ARTICLE 9 – Conditions de reversement de la subvention

Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques ;
- constat d'un changement dans l'affectation de l'équipe d'animation sans autorisation préalable.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/la préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Éric SIGALAS



DDT 86

86-2021-08-30-00006

arrêté complémentaire n°2021-DDT-573 en date
du 30/08/2021 portant attribution de subvention
au Conseil Départemental de la Vienne dans le
cadre de l'avenant à la convention cadre du PAPI
Vienne Aval

Arrêté complémentaire n° 2021-DDT-573 en date du 30/08/21
portant attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs
au Conseil Départemental de la Vienne
dans le cadre de l'avenant à la convention-cadre du PAPI Vienne Aval

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.561-1 à L.561-4 et les articles R.561-11 à R.561-12-11 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs (partie réglementaire du code de l'environnement) ;

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs (modification de la partie réglementaire du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection dont les collectivités territoriales ou leur groupement assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-019 du 03 février 2020 de la Préfète de la Vienne donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur ;

VU la décision n°2021-DDT-11 en date du 24 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur ;

VU la délibération n° 2017CD154 en date du 21 décembre 2017 par laquelle le Conseil Départemental autorise Monsieur Bruno BELIN, son président à solliciter une subvention de l'État au titre du FPRNM concernant l'action qu'il porte dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne Aval ;

VU la convention-cadre du « PAPI d'Intention Vienne Aval (de Valdivienne à Châtellerault) – 2018-2020 » en date du 27 mars 2018 ;

VU la délibération du 17 septembre 2020 portant approbation de l'avenant à la convention -cadre relatif au programme d'action de prévention des inondations (PAPI) d'intention Vienne aval pour la période 2020-2022 ;

VU la demande de subvention au titre du FPRNM présentée par le Conseil Départemental de la Vienne le 27/04/21 et complétée le 21/06/21, déclarée recevable le 05/07/2021 ;

Considérant l'arrêté ETECT du 24 juillet 2018 portant affectation de la somme de 74 750 euros pour la réalisation de l'action n°5.5 du PAPI Vienne aval : analyse de la vulnérabilité des ouvrages d'art situés sur la Vienne depuis Valdivienne à Châtelleraut ;

Considérant l'arrêté n°2018-DDT-542 du 24 juillet 2018 portant attribution de la subvention au Conseil Départemental de la Vienne dans le cadre de l'action 5.5 du PAPI Vienne-Aval ;

Considérant l'augmentation du montant prévisionnel (76 728 euros) de l'action N° 5.5 du PAPI Vienne aval (analyse de la vulnérabilité des ouvrages d'art sur le département de la Vienne) accordée par l'avenant n°1 à la convention-cadre du PAPI Vienne aval labellisé par la CIPL du 17 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Objet de la subvention

Une subvention d'un montant de trente-huit mille trois-cent soixante-quatre euros (**38 364** euros HT), calculée sur une dépense subventionnable de soixante-seize mille et sept cent vingt-huit euros (76 728 euros HT) est attribuée au Conseil Départemental de la Vienne (CD 86) dans le cadre de la réalisation de l'action 5.5 du PAPI Vienne aval (analyse de la vulnérabilité des ouvrages d'art du Département de la Vienne).

Cette somme sera prélevée sur les disponibilités du fonds de prévention des risques majeurs.

ARTICLE 2 – Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est fixé comme suit :

Date prévisionnelle de démarrage : 01/06/2018

Date prévisionnelle de fin de projet : 31/12/2022

ARTICLE 3 – Plan de financement

La subvention est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM – BOP181-14).

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne (DDFIP 87).

Le service instructeur pour le compte de la Préfète de la Vienne est la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT86).

Le plan de financement global de l'opération est le suivant :

1e délégation : Arrêté ETECT du 24 juillet 2018	
MONTANT SUBVENTIONNABLE EN 2018	149 500 € HT
TAUX	50,00 %
PARTICIPATION ÉTAT	74 750 € HT
Montant complémentaire demandé	
MONTANT COMPLÉMENTAIRE DE LA BASE ÉLIGIBLE EN 2021 (avenant)	76 728 € HT
TAUX	50,00 %
PARTICIPATION ETAT	38 364 € HT
DEPENSE TOTALE PARTICIPATION ETAT	
	113 114 € HT

Le montant maximum de subvention est calculé selon les modalités suivantes :

OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX DE LA SUBVENTION	MONTANT PLAFOND DE LA SUBVENTION
Action 5.5 : analyse de la vulnérabilité des ouvrages du département de la Vienne	76 728 € HT	50,00 %	38 364 € HT

Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant hors taxes de la dépense prévisionnelle de l'opération dans la mesure où le maître d'ouvrage récupère la TVA.

Ce montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus.

En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel mentionné à l'article 1e.

Le taux, le montant et la nature de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés par rapport à la décision attributive.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/la préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Éric SIGALAS

DDT 86

86-2021-08-30-00007

arrêté complémentaire n°2021-DDT-574 en date
du 30/08/2021 portant attribution de subvention
à l'Établissement Public Territorial du bassin de la
Vienne dans le cadre de l'avenant à la
convention cadre du PAPI Vienne Aval

Arrêté complémentaire n° 2021-DDT-574 en date du 30/08/2021
portant attribution de subvention à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne
dans le cadre de l'avenant à la convention-cadre du PAPI Vienne Aval
(fonds de prévention des risques naturels majeurs)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.561-1 à L.561-4 et les articles R.561-11 à R.561-12-11 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs (partie réglementaire du code de l'environnement) ;

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs (modification de la partie réglementaire du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection dont les collectivités territoriales ou leur groupement assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-019 du 03 février 2020 de la Préfète de la Vienne donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur ;

VU la décision n°2021-DDT-11 en date du 24 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur ;

VU la délibération n°2020/428 en date du 28 février 2020 par laquelle le Comité Syndical de l'EPTB Vienne autorise Monsieur ORVAIN Jérôme, son président à solliciter une subvention de l'État au titre du FPRNM concernant l'action qu'il porte dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne Aval ;

VU la convention-cadre du « PAPI d'Intention Vienne Aval (de Valdivienne à Châtellerault) – 2018-2020 » en date du 27 mars 2018 ;

VU la délibération du 17 septembre 2020 portant approbation de l'avenant à la convention-cadre relatif au programme d'action de prévention des inondations (PAPI) d'intention Vienne aval pour la période 2020-2022 ;

VU la demande de subvention au titre du FPRNM présentée par l'EPTB Vienne le 27/01/2021, déclarée recevable le 04/02/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Objet de la subvention

Une subvention d'un montant de quatre-vingt mille euros (80 000 euros TTC), calculée sur une dépense subventionnable de cent-soixante mille euros (160 000 euros TTC) est attribuée à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) dans le cadre de la réalisation de l'action 6.3 du PAPI Vienne aval (réaliser la reconnaissance en tant qu'aménagements hydrauliques des ouvrages situés sur le Talbat et définition des travaux (commune de Chauvigny).

ARTICLE 2 – Objectif de l'étude

L'objectif de l'étude est de réaliser toutes les études nécessaires à la reconnaissance et à la définition des travaux des deux ouvrages puisqu'ils constituent des aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'Environnement et sont soumis à autorisation en application des articles L. 214-3 et R.214-1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est fixé comme suit :

Date prévisionnelle de démarrage : 01/03/2021

Date prévisionnelle de fin de projet : 31/12/2022

Pour cela, l'étude a pour objet de :

- préciser le rôle de ces aménagements hydrauliques sur les ruissellements,
- mener les diagnostics ouvrages nécessaires à la reconnaissance en tant qu'ouvrage de protection contre les inondations (dont le diagnostic technique approfondi et l'étude de danger),
- permettre le choix de la protection attendue sur l'aval et la définition des travaux nécessaires aux confortement et justifications socio-économiques de ces choix (ACB / AMC exigées par le cahier des charges PAPI 3ème génération en vue des travaux ultérieurs),
- réaliser les analyses environnementales préalables aux travaux de confortement (cadre réglementaire de la protection de l'environnement),
- déterminer les consignes d'organisation et les modalités de surveillance.

ARTICLE 4 – Engagement

Le présent arrêté constitue un engagement des dépenses au sens de l'article 30 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.

L'ordonnateur secondaire délégué est Madame la Préfète de la Vienne.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne (DDFIP 87).

Le service instructeur pour le compte de la Préfète de la Vienne est la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT86).

ARTICLE 5 – Plan de financement

La subvention est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM – BOP181-14).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

MONTANT SUBVENTIONNABLE		
RESSOURCES FINANCIÈRES	TAUX SUBVENTION OU PARTICIPATION	MONTANT TTC (euros)
ETAT (BOP 181)	50,00 %	80 000,00 €
FONDS PROPRES	50,00 %	80 000,00 €
TOTAL	100,00 %	160 000,00 €

** le montant total des aides publiques doit être inférieur ou égal à 80 % du montant total de l'opération*

Le montant maximum de subvention est calculé selon les modalités suivantes :

OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX DE LA SUBVENTION	MONTANT PLAFOND DE LA SUBVENTION
Action 6.3 : réaliser la reconnaissance en tant qu'aménagements hydrauliques des ouvrages du Talbat (commune de Chauvigny)	160 000 € TTC	50,00 %	80 000,00 € TTC

Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant hors taxes de la dépense prévisionnelle de l'opération dans la mesure où le maître d'ouvrage récupère la TVA.

Ce montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus.

En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel mentionné à l'article 1^{er}.

Le taux, le montant et la nature de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés par rapport à la décision attributive.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

ARTICLE 6 – Commencement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État du commencement d'exécution du projet.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention mentionnée à l'article 1^{er}, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive sera réputée caduque. Cependant, ce délai pourra exceptionnellement et après justification la subvention pourrait être prorogé pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

ARTICLE 7 – Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Il ne pourra intervenir que sur production des justificatifs visés par les annexes de l'arrêté susvisé du 12 janvier 2005.

Le versement sera liquidé sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération, par application des taux de subventions visés à l'article 4 du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné de la dépense subventionnable.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, un acompte pourra être versé à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Cet acompte sera versé sur présentation des pièces suivantes :

- État des salaires versés aux personnels en charge de l'animation certifié du comptable assignataire ;
- État d'avancement qualitatif et/ou quantitatif de l'animation pour les actions prévues au PAPI.

Les demandes d'acompte devront être adressées à la Préfète, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 6 et 7, au plus tard 18 mois après notification du présent arrêté. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

En l'absence de ces documents dans le délai imparti, aucun paiement ne peut être opéré.

ARTICLE 8 – Achèvement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État de l'achèvement du projet dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 5. Le taux, le montant et la nature de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés par rapport à la décision attributive.

Afin de liquider le solde de la subvention, le bénéficiaire devra fournir :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir.

ARTICLE 9 – Conditions de reversement de la subvention

Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques ;
- constat d'un changement dans l'affectation de l'équipe d'animation sans autorisation préalable.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/la préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires

Éric SIGALAS



DDT 86

86-2021-08-12-00005

AP_2021_DDT_SEB_524

Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans
le département de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ARRETE 2021_DDT_SEB_N°524 en date du 12 août 2021

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans
l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°140 en date du 1^{er} avril 2021 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,46 m³/s m à la station hydrométrique de Quincay sur le sous-bassin de l'Auxance, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Quincay le 10 août 2021 (0,46 m³/s) et le 11 août 2021 (0,45 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que l'annexe 2.6 de l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et de Lourdines doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcé) est atteint pour l'indicateur de Quincay ;

Considérant les prévisions météorologiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2021_DDT_SEB_498 en date du 29 juillet 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
		La Douce		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 2 août 2021
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 26 juillet 2021
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 16 août 2021
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
La Pallu	Vendeuvre			

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
<i>Sarzec</i> (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) :

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages à partir du réseau d'eau potable.

L'évolution des débits observés aux points de référence visés à l'article 4.1 de l'arrêté cadre inter-départemental 2021 DDT_N°140 en date du 1^{er} avril 2021 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.4 du même arrêté.

ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<ul style="list-style-type: none"> Sous-bassin de la Boivre à partir du lundi 26 juillet 2021 	<ul style="list-style-type: none"> Sous-bassin de la Vonne à partir du lundi 2 août 2021 Sous_bassin de l'Auxance à partir du lundi 16 août 2021 	

L'annexe 2 précise la cartographie des zones d'alerte concernées par les mesures de gestion.

L'annexe 3 précise les mesures de limitation des prélèvements d'eau selon les usages et le niveau de gestion.

ARTICLE 4 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 08 heures aux dates indiquées à l'article 2 et 3.

ARTICLE 6 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2021 à minuit, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2021 précité.

ARTICLE 7 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 8 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10:

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/>), et sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE 1

ARRETE N°2021_DDT_SEB_524

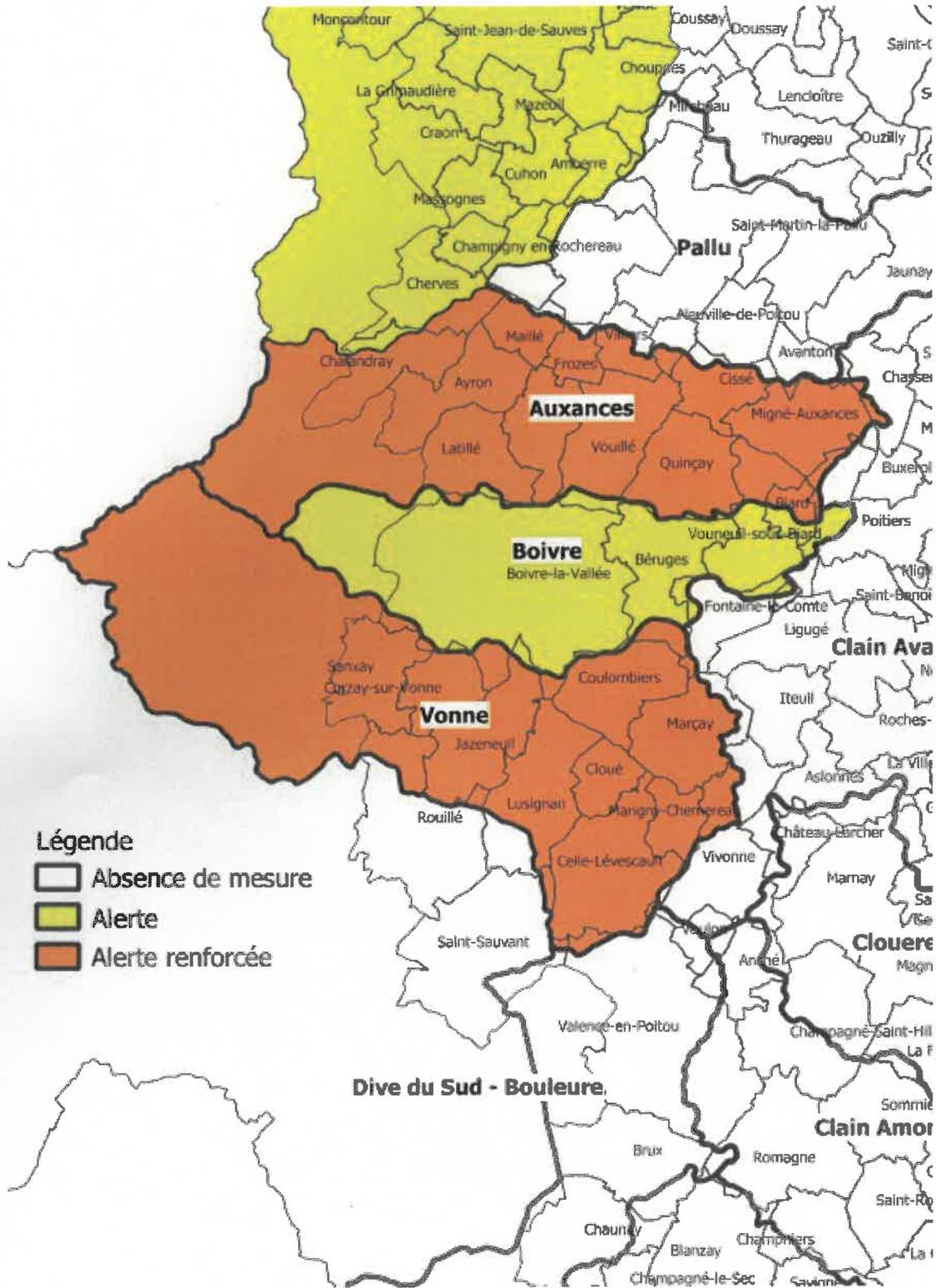
Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Boivre	
Benassay	Latillé
Béruges	Lavausseau
Biard	Montreuil-Bonnin
Chiré-en-Montreuil	Poitiers
Coulombiers	Quinçay
Croutelle	Vouillé
Curzay-sur-Vonne	Vouneuil-sous-Biard
Fontaine-le-Comte	
Jazeneuil	
La Chapelle-Montreuil	

Sous-bassin de la Vonne	
Benassay	Lavausseau
Béruges	Lusignan
Celle-Lévescault	Marçay
Cloué	Marigny-Chemereau
Coulombiers	Payré
Curzay-sur-Vonne	Rouillé
Fontaine-le-Comte	Saint-Sauvant
Jazeneuil	Sanxay
La Chapelle-Montreuil	Vivonne

Sous-bassin de l'Auxance		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
Avanton	Ayron	Biard
Ayron	Charrais	Chasseneuil-du-Poitou
Benassay	Cisse	Cisse
Béruges	Frozes	Migne-Auxances
Biard	Maille	Poitiers
Chalandray	Quincay	Quincay
Chasseneuil-du-Poitou	Villiers	Vouneuil-sous-Biard
Cherves	Vouille	
Chiré-en-Montreuil	Yversay	
Cissé		
Frozes		
Latillé		
Lavausseau		
Maillé		
Migné-Auxances		
Montreuil-Bonnin		
Neuville-de-Poitou		
Poitiers		
Quinçay		
Villiers		
Vouillé		
Vouneuil-sous-Biard		
Vouzailles		
Yversay		

Carte de restriction autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)



Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	Autolimitation : Les usagers sont invités à adopter des comportements économes en eau	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

DDT 86

86-2021-08-19-00006

AP_2021_DDT_SEB_554

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans
le département de la Vienne

ARRETE 2021_DDT_SEB_N°554 en date du 19 août 2021

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°140 en date du 1^{er} avril 2021 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à 1 m³/s à la station hydrométrique de Château-Larcher sur le sous-bassin de la Clouère, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Château-Larcher le 16 août 2021 (0,90 m³/s) et le 17 août 2021 (0,90 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à 0,18 m³/s à la station hydrométrique de Saint-Martin-la-Pallu sur le sous-bassin de la Pallu, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Saint-Martin-la-Pallu le 16 août 2021 (0,18 m³/s) et le 17 août 2021 (0,17 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,20 m³/s à la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur le sous-bassin de la Boivre, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé ;

Arrêté bassin du Clain 2021

1 / 10

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard le 16 août 2021 (0,19 m³/s) et le 17 août 2021 (0,19 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant le débit seuil d'alerte renforcée d'été établi à 15 L/s m à la station hydrométrique de Vallée Moreau (lavoir) sur le sous-bassin de la Boivre, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Vallée Moreau (lavoir) le 16 août 2021 (15 L/s) et le 17 août 2021 (15 L/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2021_DDT_SEB_524 en date du 12 août 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Alerte d'été	Respecter le VHR –30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 23 août 2021
		La Douce	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR –50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 2 août 2021
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR –50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 23 août 2021

	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR –50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 16 août 2021
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Pallu	Vendeuvre	Alerte d'été	Respecter le VHR –30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 23 août 2021

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOAR CIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny- Le-Sec)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches- Prémaries)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR –50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 23 août 2021

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIE dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) :

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages à partir du réseau d'eau potable.

L'évolution des débits observés aux points de référence visés à l'article 4.1 de l'arrêté cadre inter-départemental 2021 DDT_N°140 en date du 1^{er} avril 2021 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.4 du même arrêté.

ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<ul style="list-style-type: none"> • Sous-bassin de la Clouère à partir du lundi 23 août 2021 • Sous-bassin de la Pallu à partir du lundi 23 août 2021 	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-bassin de la Vonne à partir du lundi 2 août 2021 • Sous_bassin de l'Auxance à partir du lundi 16 août 2021 • Sous-bassin de la Boivre à partir du lundi 23 août 2021 	

L'annexe 2 précise la cartographie des zones d'alerte concernées par les mesures de gestion.

L'annexe 3 précise les mesures de limitation des prélèvements d'eau selon les usages et le niveau de gestion.

ARTICLE 4 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 08 heures aux dates indiquées à l'article 2 et 3.

ARTICLE 6 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2021 à minuit, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2021 précité.

ARTICLE 7 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 8 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/>), et sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE 1

ARRETE N°2021_DDT_SEB_554

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Boivre	
Benassay	Latillé
Béruges	Lavausseau
Biard	Montreuil-Bonnin
Chiré-en-Montreuil	Poitiers
Coulombiers	Quinçay
Croutelle	Vouillé
Curzay-sur-Vonne	Vouneuil-sous-Biard
Fontaine-le-Comte	
Jazeneuil	
La Chapelle-Montreuil	

Sous-bassin de la Vonne	
Benassay	Lavausseau
Béruges	Lusignan
Celle-Lévescault	Marçay
Cloué	Marigny-Chemereau
Coulombiers	Payré
Curzay-sur-Vonne	Rouillé
Fontaine-le-Comte	Saint-Sauvant
Jazeneuil	Sanxay
La Chapelle-Montreuil	Vivonne

Sous-bassin de la Clouère	
Bouresse	Mauprévoir
Brion	Payroux
Champagné-Saint-Hilaire	Pressac
Château-Garnier	Queaux
Château-Larcher	Saint-Martin-l'Ars
Gençay	Saint-Maurice-la-Clouère
La Ferrière-Airoux	Saint-Secondin
La Villedieu-du-Clain	Sommières-du-Clain
Le Vigeant	Usson-du-Poitou
Magné	Vivonne
Marnay	

Sous-bassin du Clain aval
Roches-Premarie-Andille

Sous-bassin de l'Auxance		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
Avanton	Ayron	Biard
Ayron	Charrais	Chasseneuil-du-Poitou
Benassay	Cisse	Cisse
Béruges	Frozes	Migne-Auxances
Biard	Maille	Poitiers
Chalandray	Quincay	Quincay
Chasseneuil-du-Poitou	Villiers	Vouneuil-sous-Biard
Cherves	Vouille	
Chiré-en-Montreuil	Yversay	
Cissé		
Frozes		
Latillé		
Lavausseau		
Maillé		
Migné-Auxances		
Montreuil-Bonnin		
Neuville-de-Poitou		
Poitiers		
Quinçay		
Villiers		
Vouillé		
Vouneuil-sous-Biard		
Vouzailles		
Yversay		

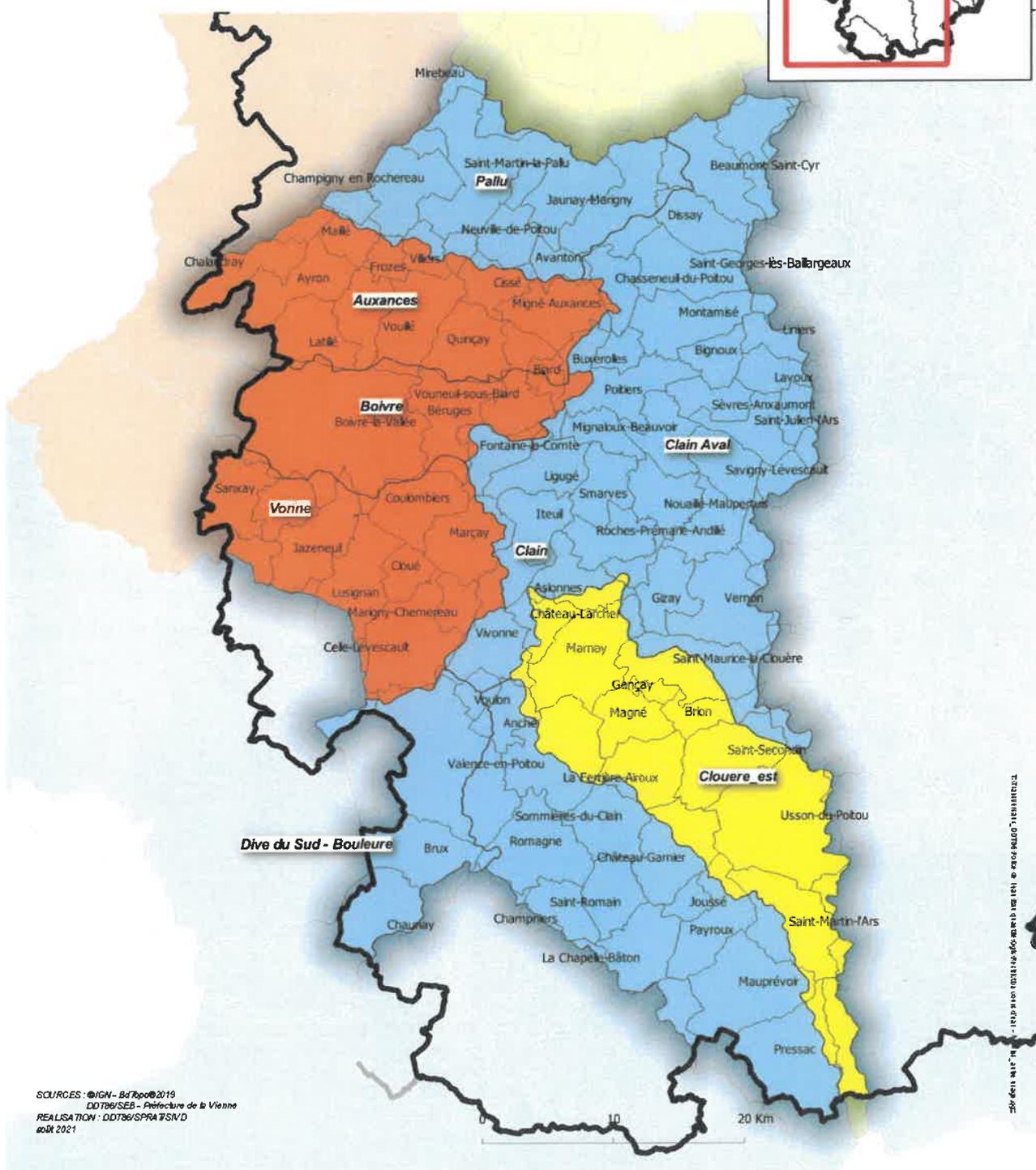
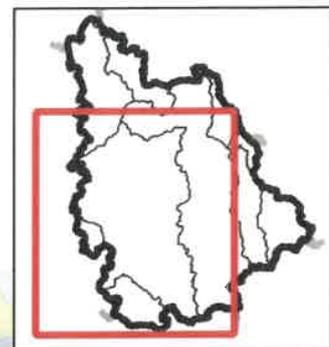
Sous-bassin de la Pallu	
Amberre	Jaunay-Marigny
Avanton	Le Rochereau
Beaumont	Maillé
Blaslay	Marigny-Brizay
Chabournay	Migné-Auxances
Champigny-le-Sec	Mirebeau
Charrais	Neuville-de-Poitou
Chasseneuil-du-Poitou	St-Martin-la-Pallu
Cheneché	Thurageau
Cherves	Varennes
Chouppes	Vendeuvre-du-Poitou
Cissé	Villiers
Colombiers	Vouzailles
Dissay	Yversay
Frozes	

Carte de restriction autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)



Bassin du Clain

- Situation normale
- Alerte renforcée
- Vigilance
- Coupure
- Alerte
- Crise



SOURCES : ©IGN - Bd Topo 2019
 DDT86/SEB - Préfecture de la Vienne
 REALISATION : DDT86/SPRA TSV/D
 08/2021

Réglementation temporaire des prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	Autolimitation : Les usagers sont invités à adopter des comportements économes en eau	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

DGFIP VIENNE

86-2021-09-01-00004

2021 09 01 deleg signature DCST1vd-1

Décision de délégation de signatures

L'administrateur général des finances publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François COLANTONI en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 13 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor et la remise de service effectuée par le Sous-Préfet de Châtellerauld le 2 novembre 2017.

Décide :

Article 1 **Délégation générale de signature** est donnée à Mme Caroline ARNAUD-DESVIGNES, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur de la direction des créances spéciales du Trésor, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 **Délégation générale de signature est également donnée à :**

M. Pascal LEOPOLD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission auprès de la Direction, avec la même étendue que celle accordée à l'administratrice des finances publiques adjointe, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de cette dernière, y compris en matière de déclaration de créances, et d'en assurer un compte rendu après exercice.

Article 3 **Délégation générale de signature est également donnée à :**

Mme Dominique MASSON-GERVAISE, administratrice des finances publiques adjointe, cheffe du pôle d'assistance au recouvrement complexe, avec la même étendue que celle accordée à Mme Caroline ARNAUD-DESVIGNES, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'urgence et d'empêchement de cette dernière et de M. Pascal LEOPOLD, ou du directeur de la Direction des créances spéciales du Trésor, et d'en assurer un compte rendu après exercice.

Article 4 **Délégation spéciale de signature** pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Pascal LEOPOLD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du Directeur adjoint, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document dans les limites suivantes :

- les demandes de paiement en matière de recettes non fiscales et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 200 000 € par dossier ;
- les demandes de paiement en matière d'assistance internationale au recouvrement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 400 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 750 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée¹, les délais ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 15 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de 7 500 € par demande ainsi que les virements internationaux dans la même limite par dossier ;
- les déclarations de créances dans la limite de 150 000 € par dossier.

Pour les services de recouvrement :

Service Recettes non fiscales :

M. Samuel LUBREZ, inspecteur des finances publiques, chef du service des Recettes non fiscales, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 50 000 € par dossier ;

¹ Conditions cumulatives : primo-défaillant, dette inférieure ou égale à 1 500 €, obligation de paiement par virement

- les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée², les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de 5 000 € par demande ;
- les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence du chef de service, Mme Martine SOBRIEL, contrôleuse principale des finances publiques, ou Mme Nicole RIBOT, contrôleuse principale des finances publiques, reçoivent pouvoir pour le suppléer.

Service Recouvrement international :

Mme Anne HERTGEN-HONWANA, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Recouvrement international, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 300 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les virements internationaux dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Clara BONIFACE, secrétaire administrative de classe supérieure et M. Frantz ANDRE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir pour la suppléer.

Service des Débets :

Mme Sarah OULD-YAHOU, inspectrice des finances publiques, cheffe du service des Débets, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de relance et derniers avis avant poursuites, mises en demeure, octrois de délais de paiement ne pouvant excéder 36 mois et 30 000 €, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs, pour tous dossiers à l'exception des dossiers relatifs à des débits émis à l'encontre de Directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques ou dans le cadre de détournement ou gestion de fait ;

2 Conditions cumulatives : primo-défaillant, dette inférieure ou égale à 1 500 €, obligation de paiement par virement

- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ou de demande de paiement dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- les déclarations de créances de son service dans la limite de 20 000 € par dossier ;
- les demandes de paiement en matière d'intérêts sur débits.

En l'absence du chef de service, Mme Marilyne RIAUDEL, adjoint administratif principal, reçoit pouvoir pour la suppléer.

Service du Recouvrement spécialisé :

Mme Sydonie ELOUNDOU, inspectrice des finances publiques, cheffe du service du Recouvrement spécialisé, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, lettres de rappels et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 200 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette ou opposition à poursuites, procédures civiles d'exécution dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les virements internationaux dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Isabelle BONNEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, reçoit pouvoir pour la suppléer.

Pour les services support :

Service Comptabilité :

Mme Sylvie LUBREZ, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les quittances ANSM, les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France.
- les ordres de paiement émis en règlement de dépenses ou de transferts dans la limite de 5 000,00€
- Les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les restitutions de sommes non destinées à la DCST et les virements internationaux dans la limite de 5 000,00 € par dossier ;

En l'absence de la cheffe de service, M. Pascal PERRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service Comptabilité, reçoit pouvoir pour la suppléer.

Service Ressources humaines et Budget logistique immobilier :

M. Pierre ROCARD, attaché d'administration centrale, chef du service Ressources humaines et Budget et Logistique, reçoit pouvoir pour signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

En l'absence du chef de service, Mme Alexandra ETEVE, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit pouvoir pour le suppléer.

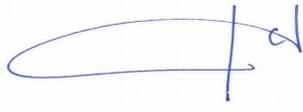
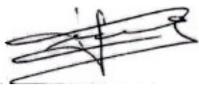
Article 5

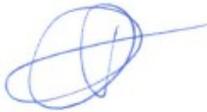
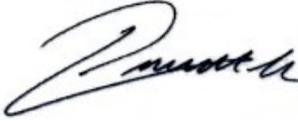
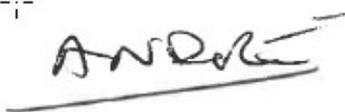
La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 1^{er} septembre 2021



Jean-François COLANTONI

M. Jean-François COLANTONI		
Mme Caroline ARNAUD-DESVIGNES		
Mme Dominique MASSON-GERVAISE		
M. Pascal LEOPOLD		
M. Samuel LUBREZ		
Mme Anne HERTGEN-HONWANA		
M. Pierre ROCARD		
Mme Sydonie ELOUNDOU		
Mme Sylvie LUBREZ		

Mme Martine SOBRIEL		MS
Mme Nicole RIBOT		NR
M. Pascal PERRICHOT		PP
Mme Alexandra ETEVE		AE
Mme Isabelle BONNEAU		IB
Mme Clara BONIFACE		+ CB
M. Frantz ANDRE		+ FA
Mme Sarah OULD YAHOUI		SO
Mme Marilynne RIAUDEL		MR.

DIRA

86-2021-08-31-00001

Arrêté de circulation RN10 inspection détaillée
OA RD611 2021-ANG-32bis du 22_8_2021



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n° 2021-ANG-32 bis du 31 AOUT 2021

relatif à l'inspection détaillée de l'ouvrage d'art de la RD611 sur la RN10 au PR 62+400
Communes de Fontaine le Comte et Ligugé

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-ang-32 du 22 août 2021 réglementant la circulation sur la RN10 en raison de l'inspection détaillée de l'ouvrage d'art de la RD611 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 16 août 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 août 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison de l'inspection détaillée de l'ouvrage d'art de la RD611 sur la RN10 au PR 62+400 sur le territoire des communes de Fontaine le Comte et Ligugé, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2021-ang-32 du 22 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : afin de réaliser l'inspection ci-dessus citée et en fonction de l'avancement,

du jeudi 2 septembre 2021 à 20h00 au vendredi 3 septembre 2021 à 4h00 :

Fermeture de la RN10

- La RN10 peut être fermée à la circulation du PR 62+250 au PR 62+560 dans le sens Poitiers vers Angoulême. Dans ce cas :
 - les usagers sont déviés par la bretelle de sortie du sens Poitiers vers Angoulême dans l'échangeur RN10/RD611 de la RN10, demi-tour au giratoire de la RD611 et la bretelle d'entrée du sens Poitiers vers Angoulême dans l'échangeur RN10/RD611 sur la RN10 ;
- La RN10 peut être fermée à la circulation du PR 62+540 au PR 62+290 dans le sens Angoulême vers Poitiers. Dans ce cas :
 - les usagers du sens Angoulême vers Poitiers sont déviés par la bretelle de sortie du sens Angoulême vers Poitiers dans l'échangeur RN10/RD611 et la bretelle d'entrée sur la RN10 du sens Angoulême vers Poitiers dans ce même échangeur ;
 - les usagers du sens Angoulême vers Niort sont déviés par la bretelle de sortie du sens Angoulême vers Poitiers dans l'échangeur RN10/RD611, la bretelle d'entrée sur la RN10 du sens Angoulême vers Poitiers dans ce même échangeur, la RN10 dans le sens Angoulême vers Poitiers, demi-tour au giratoire de la RD910, la RN10 dans le sens Poitiers vers Angoulême et la bretelle de sortie du sens Poitiers vers Angoulême dans l'échangeur RN10/RD611 ;
 - dans le sens Angoulême vers Poitiers, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h du PR 63+400 au PR 62+540 sur la RN10.

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX

didier.caudoux

Signature numérique
de Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.08.31
12:43:17 +02'00'

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-26-00001

arrêté 386 conférant l'honorariat de maire à M.
BROUSSIER Jean-Marc

Arrêté N° 2021/CAB/386

En date du 23 août 2021

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc BROUSSIER, ancien maire de MONTHOIRON (86210), qui a exercé des fonctions municipales de 1977 à 1989 et de 2014 à 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Monsieur **Jean-Marc BROUSSIER**, ancien Maire de MONTHOIRON, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **26 AOÛT 2021**


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-26-00002

arrêté 387 conférant l'honorariat de maire à M.
CHARDONNEAU Jean-louis

Arrêté N° 2021/CAB/387

En date du 23 août 2021

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis CHARDONNEAU, ancien maire de BUXEROLLES (86180), qui a exercé des fonctions municipales de 1983 à 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Monsieur **Jean-Louis CHARDONNEAU** ancien Maire de BUXEROLLES, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **26 AOUT 2021**


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-26-00003

arrêté 388 conférant l'honorariat de maire à M.
CRESPIN Jean

Arrêté N° 2021/CAB/388

En date du 23 août 2021

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur Jean CRESPIEN, ancien maire de GENCAY (86160), qui a exercé des fonctions municipales de 1989 à 2014, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Monsieur **Jean CRESPIEN** ancien Maire de GENCAY, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **26 AOUT 2021**


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-26-00004

arrêté 389 conférant l'honorariat de maire à M.
DOLIN Philippe

Arrêté N° 2021/CAB/389

En date du 23 août 2021

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur Philippe DOLIN, ancien maire de BOURESSE (86410), qui a exercé des fonctions municipales de 1995 à 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Philippe DOLIN ancien Maire de BOURESSE, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **26 AOUT 2021**


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-26-00005

arrêté 390 conférant l'honorariat de maire à M.
GIBault René

Arrêté N° 2021/CAB/390

En date du 23 août 2021

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur René GIBault, ancien maire de LUSIGNAN (86600), qui a exercé des fonctions municipales de 1995 à 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Monsieur **René GIBault** ancien Maire de LUSIGNAN, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **26 AOUT 2021**


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-26-00006

arrêté 391 conférant l'honorariat de maire à M.
GUIMARD Alain

Arrêté N° 2021/CAB/391

En date du 23 août 2021

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur Alain GUIMARD, ancien maire de MONTHOIRON (86210), qui a exercé des fonctions municipales de 1980 à 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Monsieur **Alain GUIMARD** ancien Maire de MONTHOIRON, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **26 AOUT 2021**


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-26-00007

arrêté 392 conférant l'honorariat de maire à M.
JEAN Yves

Arrêté N° 2021/CAB/392

En date du 23 août 2021

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur Yves JEAN, ancien maire de QUEAUX (86150), qui a exercé des fonctions municipales de 1989 à 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Yves JEAN ancien Maire de QUEAUX, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **26 AOUT 2021**


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-26-00008

arrêté 393 conférant l'honorariat de maire à
Mme MERLE Nicole

Arrêté N° 2021/CAB/393

En date du 23 août 2021

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Madame Nicole MERLE, ancienne maire de SEVRES-ANXAUMONT (86800), qui a exercé des fonctions municipales de 1989 à 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Madame **Nicole MERLE**, ancienne Maire de SEVRES-ANXAUMONT, est nommée **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **26 AOÛT 2021**


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-26-00009

arrêté 394 conférant l'honorariat de maire à M.
PAIN Michel

Arrêté N° 2021/CAB/394

En date du 23 août 2021

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur Michel PAIN, ancien maire de SAINT MAURICE LA CLOUERE (86160), qui a exercé des fonctions municipales de 1995 à 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Monsieur **Michel PAIN** ancien Maire de SAINT MAURICE LA CLOUERE, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **26 AOUT 2021**


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-26-00010

arrêté 395 conférant l'honorariat de maire à M.
PORCHET Bernard

Arrêté N° 2021/CAB/395

En date du 23 août 2021

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur Bernard PORCHET, ancien maire de ROMAGNE (86700), qui a exercé des fonctions municipales de 1995 à 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Monsieur **Bernard PORCHET** ancien Maire de ROMAGNE , est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **26 AOUT 2021**


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-26-00011

arrêté 396 conférant l'honorariat de maire à
Mme VALETTE Nicole

Arrêté N° 2021/CAB/396

En date du 23 août 2021

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Madame Nicole VALETTE, ancienne maire de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS (86230), qui a exercé des fonctions municipales de 1983 à 2014, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Madame Nicole VALETTE, ancienne Maire de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, est nommée **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **26 AOÛT 2021**


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-26-00012

arrêté 397 conférant l'honorariat de maire à M.
VARENNES Jacques

Arrêté N° 2021/CAB/397

En date du 23 août 2021

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur Jacques VARENNES, ancien maire de MOUTERRE-SILLY (86200), qui a exercé des fonctions municipales de 1983 à 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Monsieur **Jacques VARENNES** ancien Maire de MOUTERRE-SILLY , est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **26 AOUT 2021**


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-24-00003

arrêté n° 2021-DCPPAT/BE du 24 août 2021
portant renouvellement de la composition de la
Commission départementale de la nature, des
Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne

**Arrêté n° 2021 DCPAT/BE-168
en date du 24 août 2021**

**portant renouvellement de la composition de
la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre III ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 20010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-073 du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la commission départementale de la nature des paysages et des sites;

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Tél : 05 49 55 71 22
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-148 en date du 13 août 2018 portant renouvellement de la commission Départementale, de la Nature, des paysages et des Sites ;

VU les arrêtés n° 2018-DCPPAT/BE-183 en date du 9 octobre 2018, n° 2018-DCPPAT/BE-212 en date du 7 novembre 2018, n° 2019-DCPPAT/BE-048 en date du 5 mars 2019, n° 2019-DCPPAT/BE-094 en date du 13 mai 2019 et n°2020-DCPPAT/BE-248 en date du 31 août 2020 modifiant la composition de la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites ;

VU les propositions des organismes consultés désignant les représentants des différents organismes appelés à siéger à la Commission Départementale de la nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites arrive à expiration le 13 août 2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est composée comme suit:

La formation spécialisée dite de la « nature » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- Mme Joelle PELTIER, Conseillère Départementale du canton de POITIERS 5
- Mme Brigitte ABAUX, Conseillère Départementale du canton de MONTMORILLON
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Christian RICHARD, maire de TERCÉ

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- M. Miguel GAILLED RAT, Vienne Nature
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROU AULT, professions sylvicoles (M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Grégory CAZE, Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA)
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Régis OUV RARD, LPO Vienne

Lorsque la formation spécialisée dite de la nature se réunit en instance de concertation **pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

La Formation spécialisée dite des « Sites et des Paysages » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- Mme Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- Mme Claude THIB AULT, Conseillère Communautaire de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSÉ
- Mme Lydie NOIR AULT, maire de JOUSSÉ

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean ANTIGNY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROU AULT, professions sylvicoles (M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- Mme Noémie JOLIBOIS, paysagiste
- M. Mohamed TAABNI, géographe
- Mme Marie-Laurence de MASCUREAU, Association Vieilles Maisons Françaises

Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées à compter du 1er mars 2017 **la formation dite des sites et paysages est complétée par :**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Pierrick MARION, LPO Vienne

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Hervé LECOMTE, Syndicat des Energies Renouvelables (SER) titulaire;
- M. Benjamin PLOUX, France Energie Eolienne (FEE), suppléant

La Formation spécialisée dite de la "publicité" est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Gérard HERBERT, Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Alain JOYEUX, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Jean-Michel FAROUX, maire de MAUPREVOIR
- M. Yannick TARTARIN, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Noémie JOLIBOIS, paysagiste
- M. Dominique SAUMET, Vienne Nature (M. DELETRAZ, suppléant)
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROUULT, professions sylvicoles(M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- Mme Karen JUBAULT, Extérieur Média (Mme Nathalie MAZIC, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Ludovic BERTRAND, Forte Impression

La formation spécialisée dite des « carrières » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtelleraut ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- M. François BOCK, Conseiller Départemental du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Thierry DUBOIS, LPO Vienne
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature
- M. Martial LECOMTE, professions agricoles
- M. Philippe DROUAULT, professions sylvicoles (M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Maxime ROSS CARRE, UNICEM (M. Laurent PAIN, UNICEM suppléant)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

La formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- M. Gérard PEROCHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 3
- Mme Pascale MOREAU, Conseillère Départementale du canton de CHATELLERAULT 3
- M. Jean-Pierre MAURY, maire de ROMAGNE
- M. Francis GARGOUIL, maire de CHATEAU-LARCHER

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Francis BAILLY, Fédération départementale de la pêche
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard ANGEVIN, Parc Zoologique du Bois de Saint Pierre
- M. Bertrand MINAUD, Directeur de la ferme EPLEFPA de Venours
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

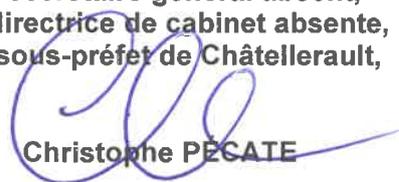
Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le 24 août 2021

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général absent,
la directrice de cabinet absente,
le sous-préfet de Châtelleraut,**



Christophe PÉCATE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-31-00002

Arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-027, en date du 31 août 2021, donnant délégation de signature à
Monsieur Stéphane ARCOBELLI,
Directeur de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-027
en date du 31 août 2021**

**donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane ARCOBELLI,
Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté n° 2020-DRHM-10 en date du 23 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU la note de service du secrétaire général de la préfecture de la Vienne du 02 août 2021 nommant M. Stéphane ARCOBELLI, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane ARCOBELLI, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, toutes les correspondances, décisions ou documents administratifs, à l'exception des actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires de la préfète :

- arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux ;
- circulaires aux maires ;
- instructions aux chefs des services de l'État dans le département ;
- actes portant création des comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État.

Article 2 – Sous l'autorité du directeur, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles :

- Mme Florence DELAFOND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DELAFOND, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie ALLAOUI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau.

Bureau de l'environnement :

- Mme Ingrid MEMETEAU, attachée principale, cheffe de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid MEMETEAU, délégation de signature est donnée à Mme Catherine JACQUES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur ou des cheffes de bureaux normalement attributaires de la délégation, délégation est consentie à la cheffe de bureau la plus ancienne dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} septembre 2021.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-27-00012

arrêté n°2021-DCPPAT/BE-172 en date du 27 août
2021 portant renouvellement de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST) de la Vienne

**Arrêté n° 2021 DCPAT/BE-172
en date du 27 août 2021**

**portant renouvellement de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CoDERST) de la Vienne.**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-5 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

VU l'Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relatif à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-160 du 30 août 2012 modifiant l'arrêté n°06/DDASS/SE004 du 26 juin 2006 instituant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-142 en date du 9 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne et les arrêtés modificatifs n°2020-DCPPAT/BE-247 du 31 août 2020 et n° 2021-DCPPAT/BE-006 du 12 janvier 2021 ;

VU les propositions des organismes consultés désignant les représentants des différents organismes appelés à siéger au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST);

CONSIDERANT que le mandat des membres du CoDERST arrive à expiration le 13 août 2021 et qu'il convient de renouveler la composition de cette instance ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet de la Vienne ou son représentant, est composé comme suit :

① Collège des services de l'Etat :

- 2 représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires,
- 1 représentant du SID-PC,
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé,

② Collège des collectivités territoriales :

- Monsieur Gilbert BEAUJANEAU conseiller départemental ou sa suppléante, Madame Isabelle BARREAU, conseillère départementale,
- Madame Marie-Jeanne BELLAMY conseillère départementale ou sa suppléante, Madame Joëlle PELTIER, conseillère départementale,
- Monsieur Michel BUGNET, maire de Nouaillé-Maupertuis ou son suppléant, Monsieur Lucien JUGÉ, maire de Scorbé-Clairvaux
- Monsieur Dominique CHAINE, maire de Thuré ou sa suppléante, Madame Josette COLAS, maire de Saint-Gaudent
- Monsieur Dominique DABADIE, maire de Champigny-en-Rochereau ou son suppléant, Monsieur Emmanuel BAZILE, maire de Bignoux

③ Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur Michel LEVASSEUR, représentant titulaire de l'association "Vienne Nature" ou son suppléant, M. Roland CAIGNEAUX,
- Monsieur Jean Pierre COILLOT, représentant titulaire de l'UFC Que Choisir de la Vienne ou sa suppléante Madame Chantal CIUPA,
- Monsieur Francis BAILLY représentant titulaire la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne ou son suppléant, Monsieur Christian DELAVault,
- Monsieur Dominique PIERRE, représentant titulaire de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ou son suppléant, Monsieur M. Martial LECOMTE,
- Monsieur Emmanuel COMPAGNON représentant la profession du bâtiment ou sa suppléante, Mme Carine COURTAUDIERE ,

- Monsieur Philippe CHADEYRON représentant les Industriels exploitants d'installations classées (CCI)
- Monsieur Stéphane BOURGAULT, expert en architecture,
- Monsieur Patrick LAGONOTTE, professeur des universités en énergétique à l'Université de Poitiers

④ Collège des personnes qualifiées :

- Monsieur Michel GUILLAUD-VALLEE, Médecin cardiologue,
- Mme Guylène PAGE, professeur des universités des disciplines pharmaceutiques en biologie cellulaire
- Monsieur Fabrice MOREAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- Monsieur Philippe NOMPEX, responsable physico-chimie et microbiologie à l'Institut d'Analyses et d'Essais en Chimie de l'Ouest.

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

La formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant comprend :

① Collège des services de l'Etat :

- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires
- 1 représentant du SID-PC
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé

② Collège des collectivités territoriales :

- Mme Marie-Jeanne BELLAMY, conseillère départementale
- Monsieur Michel BUGNET, maire de Nouaillé-Maupertuis

③ Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts :

- Monsieur Jean Pierre COILLOT, représentant l'UFC Que Choisir de la Vienne ou sa suppléante Madame Chantal CIUPA,,
- Monsieur Emmanuel COMPAGNON représentant la profession du bâtiment ou sa suppléante, Mme Carine COURTAUDIERE ,
- Monsieur Stéphane BOURGAULT, expert en architecture,

④ Collège des personnes qualifiées :

- Monsieur Fabrice MOREAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- Monsieur Michel GUILLAUD-VALLEE, Médecin cardiologue.

Article 3 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 1.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner mandat à un autre membre.

Article 5 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 27 août 2021 et expirera le 27 août 2024. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les membres du conseil doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

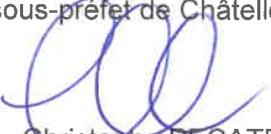
Article 7 : Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la Préfecture de la Vienne - Direction de la Coordination des Politiques publiques et de l'Appui territorial-Bureau de l'Environnement.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 27 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général absent,
la directrice de cabinet absente,
le sous-préfet de Châtelleraut,



Christophe PECATE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-23-00002

avis n°2021-DCPPAT-169 en date du 23 août 2021
de la commission départementale
d'aménagement commercial

**Avis n° 2021-DCPPAT/BE-169 en date du 23 août 2021 de la commission
départementale d'aménagement commercial**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23 août 2021 prises sous la présidence de M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, représentant la préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-050 en date du 24 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 013 du 22 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 30 mars 2021 ;

Vu le courriel de Madame la préfète de la Charente du 5 juillet 2021 ;

Vu le courriel de Monsieur le préfet des Deux-Sèvres du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BMH et conseil national ;des centres commerciaux) ;

Vu les instructions du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance reçues par mail les 22 juillet 2021 et 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-145 en date du 5 juillet 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

VU la demande de permis de construire n° 086 078 21 A 0007, déposée le 5 mai 2021 par la SNC Lidl, en mairie de Civray, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicitée par la SNC LIDL, reçue en préfecture le 19 mai 2021 et complétée le 30 juin 2021, en vue de l'extension, après démolition et reconstruction d'un magasin à enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 610 m² portant ainsi la surface de vente à 1 407 m², projet situé sur le même site, rue du docteur André Guillard sur le territoire de la commune de Civray.

Affaire suivie par : Catherine JACQUES
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. LECAMP, maire de Civray, commune d'implantation,
- M. GEOFFROY, président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou,
- M. JEANNEAU, président du syndicat mixte SCOT du Poitou,
- Mme NOIRAUT, conseiller départemental de la Vienne,
- M. TIRANT, conseiller régional, représentant le président du Conseil Régional,
- Mme DORFIAC, maire de Taizé-Aizie (16) ;
- Mme MACHET, maire de Limalonges (79) ;

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- Mme CROUX, AIDC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. GRIIGINI, Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. VIGIER, Charente Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. PIPET, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Excusés :

- M. MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme CAPET, adjointe au maire de Neuville-de-Poitou représentant les maires au niveau départemental,
- M. Patrice GIRAUD, président du CESV

Absents :

- M. AUZANNEAU, membre de Grand Poitiers, communauté urbaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme SIMON DOS SANTOS, présidente de la FAE dynamisme du Civraisien

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code du commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un magasin à enseigne Lidl d'une surface de vente de 610 m², après démolition d'un magasin existant d'une surface de vente de 797 m², portant ainsi la surface de vente du nouveau magasin à 1 407 m², projet situé rue du docteur André Guillard sur le territoire de la commune de Civray.

Considérant que le projet respecte les orientations prévues dans la SCOT Sud Vienne ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme applicable sur le territoire communal ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de la loi ALUR en matière d'emprise au sol du stationnement, l'aire de stationnement, telle que définie par le ministère de

l'écologie, ayant une surface de 3 990 m², soit 250 % de la surface plancher alors que le maximum est fixé à 75 % par la loi.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de la loi Climat – Energie en matière de pré-équipement de places dédiées à la recharge de véhicules électriques ou hybrides, les 11 places de stationnement pré-équipées représentant seulement 8 % des emplacements alors que le seuil minimal fixé par la loi est de 20 %.

Considérant que le projet s'inscrit à l'intérieur d'un périmètre déjà dédié à l'activité commerciale qui ne générera pas de consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur le taux d'équipement de la zone puisqu'il s'agit de moderniser un point de vente existant ;

Considérant que les nouveaux flux ne devraient pas remettre en cause le fonctionnement actuel des axes de desserte et du giratoire autour du site ;

Considérant que le projet sera équipé d'un système de Gestion Technique du Bâtiment (GTB) qui permet de gérer les consommations énergétiques et qu'il prévoit l'installation de productions d'énergies renouvelables ;

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. LECAMP, maire de Civray, commune d'implantation,
- M. JEANNEAU, président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Vienne,
- Mme NOIRALT, conseillère départementale de la Vienne,
- Mme DORFIAC, maire de Taizé-Aizie (16),
- Mme MACHET, maire de Limalonges (79)

Ont voté défavorablement :

- M. GEOFFROY, président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou,
- M. TIRANT, conseiller régional, représentant le président du Conseil Régional,
- Mme CROUX, AIDC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. GRIGIONI, Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. PIPET, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (79),
- M. VIGIER, de l'association Charente Nature (16),

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis défavorable à la demande de permis de construire n° 086 078 21 A 0007, déposée le 5 mai 2021 par la SNC Lidl, en mairie de Civray, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SNC Lidl, reçue en préfecture le 19 mai 2021 et complétée le 30 juin 2021, en vue de l'extension après démolition et reconstruction, d'un magasin à enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 610 m² portant ainsi la surface de vente à 1 407 m², projet situé sur le même site, rue du docteur André Guillard sur le territoire de la commune de Civray.

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 23 août 2021

Le président de séance,
Le sous préfet de Montmorillon,



Benoît BYRSKI